

Article 6

Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel municipal qui assure une discipline bienveillante.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe).

Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied. Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles.

Il fera connaître à la directrice de l'école et à Monsieur le Maire ou son représentant en charges des Affaires scolaires et cantine, tout manquement répété à la discipline. Tout manquement notoire au bon déroulement peut :

- *Faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le responsable de la Commission Affaires Scolaires et Cantine,*
- *En cas de récidive, la Commission Affaires Scolaires et Cantine convoque les parents pour la mise au point nécessaire,*
- *Si le problème subsiste, la Commission peut prononcer une éventuelle exclusion.*

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par Monsieur le Maire.

Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Le personnel de la cantine est en charge de l'éducation des enfants :

- Le **goût** : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger.
- Les **bonnes habitudes** :
 - ◇ Les enfants doivent se servir correctement des couverts,
 - ◇ Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.
- Le **respect** :
 - ◇ Chaque enfant s'adresse poliment au personnel municipal et à ses camarades. Il s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice au personnel, à leurs camarades et à leur famille.
 - ◇ Tout jeu avec la nourriture est interdit.

Fait à Chavaniac-Lafayette, le 16 octobre 2020

Le Maire, Maurice LAC

Annexes : - Fiche d'inscription - Charte Savoir Vivre

Chavaniac-Lafayette

notre commune Vernelle, Valliorgue, Rouvenet, Boisseuges, Soulagès, Anglard, la Varenne

Règlement intérieur cantine scolaire

Mairie de Chavaniac-Lafayette

Place Georges Washington
43230 Chavaniac-Lafayette

Tél. 04 71 77 51 50

commune-chavaniac-lafayette2@wanadoo.fr

Horaires ouverture

mardi, jeudi et vendredi

de 9h00 à 12h00

mercredi

de 14h00 à 17h00



Préambule

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 16/10/2020, régit le fonctionnement de la cantine scolaire municipale de Chavaniac-Lafayette.

Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir vivre.

La cantine est un service facultatif, organisé au profit de tous les enfants inscrits à l'école de la commune.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Article 1

Ouverture de la cantine scolaire

Le service de la cantine scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires, quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) de 12h à 13h30. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal pour toute la durée de la pause méridienne.

Article 2

Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

Article 3

Modalités d'inscription

À chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche de renseignements est remise aux parents et doit être dûment remplie et impérativement retournée dans les plus brefs délais à l'école.

Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée "Charte de vie et de savoir-vivre" sont remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, la cantine scolaire.

Article 4

Fonctionnement du restaurant scolaire et tarification

Les repas sont préparés et livrés en liaison froide en autonomie par la société *Étape 43 de Vergongheon*.

Les menus sont envoyés par mail aux parents par l'école, ils sont affichés dans la classe et à la cantine.

Le personnel municipal procède aux contrôles de température, à la qualité et aux quantités. Il doit assurer le réchauffage des plats en respectant les consignes relative à la remise en température.

Les repas sont commandés par le personnel municipal chaque jeudi avant 12h pour la semaine suivante.

Le prix de repas de cantine est fixé par délibération du Conseil Municipal chaque année.

Pour l'année scolaire 2020-2021, par délibération du 29/07/2020, le prix est fixé à 2,77€ pour un repas chaud et à 2,20€ pour un pique-nique.

La commune adresse la facture des repas commandés et pris aux familles mensuellement. **Tout repas commandé est dû sauf urgence de santé ou autres motifs recevables.** Toute absence prévue de l'enfant est à signaler la plus rapidement possible à l'école.

Article 5

Sécurité/Assurance

■ Assurance

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

■ Sécurité

Si un enfant doit quitter la cantine pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable légal de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

■ Médicaments et allergies

Le personnel municipal n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) le prévoit et est à jour.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé lors de l'inscription.

Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant. Les agents communaux recevront toutes les Informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

Dans le cas d'un traitement médicamenteux occasionnel, un parent ou le représentant légal de l'enfant pourra sur le temps de la pause méridienne venir administrer lui-même celui-ci à l'enfant.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.